

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2018-76 : Signature d'une convention de mise à disposition d'un local d'activités tertiaires avec le Syndicat mixte Bassin Versant du Lez _ site Germain AUBERT

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2016-28 du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2016, donnant délégation au Président, pour la durée de son mandat, pour agir, selon la liste de l'article L. 2122-22, et notamment de décider de la conclusion et la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu les besoins exprimés par le preneur, Syndicat mixte Bassin Versant du Lez (SMBVL), numéro SIRET 258 403 005 00014 ayant son siège social Hôtel Chapuis de Tourville - BP 12 à Grillon (84600), représentée par son Président Monsieur Anthony ZILIO,

Vu le local vacant d'une surface de 223.76 m² au sein de la partie industrielle du bâtiment, sis Espace Germain AUBERT, 17 rue de Tourville à Valréas (84600), propriété de la Communauté de Communes,

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan :

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER une convention de mise à disposition d'un local d'activités tertiaires avec le Syndicat mixte Bassin Versant du Lez (SMBVL), numéro SIRET 258 403 005 00014 ayant son siège social Hôtel Chapuis de Tourville - BP 12 à Grillon (84600), représentée par son Président Monsieur Anthony ZILIO, pour un local d'activités tertiaires d'une surface de 223.76 m², au sein du bâtiment, sis Espace Germain AUBERT, 17 rue de Tourville à Valréas (84600), propriété de la Communauté de Communes,

Article 2 : DE PRECISER que les principales caractéristiques de cette convention sont les suivantes :

- Nature des locaux : local d'activités tertiaires d'une surface de 223.76 m².
- Durée : La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et transmission au contrôle de légalité.
- Elle est conclue pour une durée de trois ans (reconductible par décision expresse), dans la limite des clauses de résiliation prévues à ladite convention.
- Redevance : La redevance de la présente convention est fixée à 5.50€/m²/mois, soit 1 230,68 euros. La redevance est payable en douze termes égaux, à terme à échoir au 1er du mois. La redevance annuelle est de 14 768.16 euros.

Le montant mensuel des charges est estimé pour la première année à 382 euros, correspondant à 10 euros par mois pour l'eau et 372 euros par mois pour l'électricité.

Le Concédant régularisera cette charge dès la fin du 12^{ème} mois de mise à disposition.

Article 3 : DE SE CONFORMER aux termes de la présente convention consenti entre les deux parties,

Article 4 : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : D'ADRESSER la présente décision à M. le Préfet de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 1^{er} octobre 2018

Le Président,
Patrick ADRIEN

